



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la demande du 28 mai 2020 présentée par Littoral Gérance SA ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

considérant :

confrontée à de nombreuses incivilités, l'assemblée des copropriétaires des immeubles Henri-Calame 9-11 à Cernier a décidé de limiter l'accès aux parties extérieures aux ayants droits ;

arrête :

Article premier Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 1253 du cadastre de Cernier, propriété de la copropriété Henri-Calame 9-11 à Cernier (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Excepté propriétaires et locataires des cases").

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 11 novembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



F. Cuche



P. Godat



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Cernier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **23 NOV. 2020**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.